

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE AMBERT LIVRADOIS FOREZ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

AR Prefecture

063-200002574-20230404-2023_10T1-DE
Reçu le 05/04/2023

SEANCE DU 04 AVRIL 2023

DELIBERATION 2023-10 T1

(Annule et remplace la délibération du 06 décembre 2022 N°2022-29 T1)

Les membres composants le CIAS Ambert Livradois Forez se sont réunis à la salle de réunion Site CCI – 1^{ER} étage – Place de l'Hôtel de Ville - AMBERT le 04 AVRIL 2023 à 18 h 00 sous la présidence de Daniel FORESTIER, Président du CIAS suite à une convocation en date du 27 MARS 2023.

Nombre d'administrateurs du CIAS en exercice : 17

Quorum atteint : 10/17

Présents : Huguette BARRIER ; Marc CUSSAC ; Mireille FONLUPT ; Daniel FORESTIER ; Alain MOLIMARD ; Michel PRAS ; Valérie PRUNIER ; Isabelle QUENEE ; Philippe TARDIVAUD ; Noël VOLTA

Excusés : Jean BERNARD ; Ingrid DEFOSSE-DUCHENE ; Sylvie DEMATHIEU ; Véronique FAUCHER ; Jean-Paul LEBON ; Simon RODIER ;

Secrétaire de séance : Alain MOLIMARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Objet : DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

Le code de l'action sociale et des familles prévoit en son article R123-20 que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre d'action sociale. Toutefois, certains dossiers ou certaines modalités administratives quotidiennes nécessitent une réactivité de la part du Centre Intercommunal d'Action Sociale, c'est pourquoi l'article R123-21 prévoit que le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans des matières définies.

Afin de permettre au Conseil d'Administration de contrôler l'usage de la délégation délivrée, le Code de l'Action Sociale et des familles prévoit en son article R123-22 que le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

1. Dans ces conditions, il est proposé au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs à son Président et en son absence à la Vice-présidente pour l'attribution des prestations dans la limite de 500 euros.
2. De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions suivantes :
 - *Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*
 - *La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
 - *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,

AR La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,

063-200002574-20230404-2023_10T1-DE
Reçu le 05/04/2023

La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Le Président pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :
 - Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
 - Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
 - Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
 - Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
 - Modifier le profil d'amortissement de la dette,
 - Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.
 - Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie. Le Président pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Il pourra également prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, la décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
 - le montant à placer,
 - la nature du produit souscrit,
 - la durée ou l'échéance maximale du placement.
 - Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget ;
 4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
8. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement de services ;
9. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du CIAS pour des opérations d'investissement inscrites au budget ;
10. De procéder à la signature des baux, contrats, conventions, relatifs à la location de biens mobiliers et immobiliers.

AR Prefecture
063-200002574-20230404-2023-1071-DP
Reçu le 05/04/2023

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **D'approuver les délégations telles qu'énoncées ci-dessus.**
- **Vu les articles R -123 -21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,**
- **Vu l'article 21 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995,**
- **Considérant la nécessité de permettre la bonne administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, le conseil d'administration du CIAS à l'unanimité de ses membres présents adopte la délégation de pouvoirs à son Président et en son absence au Vice-président pour l'attribution des prestations dans la limite de 500 euros.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration

Fait à Ambert, le 04 avril 2023

Le Président

Daniel FORESTIER

Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe qu'en application des dispositions de l'Article L.2131-1 du CGCT et de l'Article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le : 06/04/2023

